

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



10134312

*Depose au Greffe du Tribunal
de Commerce de HUY le* **03 SEP. 2010**

Greffe

N° d'entreprise : 0437.744.073
Dénomination

(en entier) : **DIVINS**

Forme juridique : **SPRL**

Siège : Chaussée de Waremmes, 168 à 4500 HUY

Objet de l'acte : **Siège social – refonte intégrale des statuts – collège de gestion – nomination**

D'un procès verbal dressé en date du trente et un août deux mille dix par Maître Christophe VAN den BROECK, Notaire à Huy, en cours d'enregistrement,

Il résulte que :

l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée « DIVINS ».

Société constituée suivant acte reçu par Maître Jacques BATAILLE, Notaire à Huy, en date du 19 juin 1989, publié par extraits aux Annexes au Moniteur belge du 13 juillet suivant, références 890713-422 ;

Dont le siège social est établi à 4500 Huy, chaussée de Waremmes, 168, dans le ressort du Tribunal de Commerce de HUY ;

Numéro de registre des personnes morales : 0437.744.073.

A, après avoir délivré, pris à l'unanimité les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION – Changement du siège social

L'assemblée générale décide à l'unanimité de transférer le siège de social de la chaussée de Waremmes, 168 à 4500 Huy vers Grand Route, 57 à 4500 Huy (Tihange) et de modifier en conséquence l'article 2 des statuts.

DEUXIEME RESOLUTION – suppression de la valeur nominale des parts - conversion du capital en euro – création d'un collège de gestion - mise en concordance des statuts avec le Code des sociétés - refonte intégrale des statuts

L'assemblée générale décide à l'unanimité de supprimer la valeur nominale des parts sociales, de convertir le capital social en euros, de créer un collège de gestion et de mettre en concordance les statuts au nouveau Code des sociétés.

En vue de concrétiser ces modifications, l'assemblée générale décide la refonte intégrale des statuts.

Elle fixe les statuts de la société comme suit :

STATUTS :

TITRE PREMIER : Caractères de la société

ARTICLE UN : Forme, dénomination.

La société adopte la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

Sa dénomination sera : « DIVINS », appellations pouvant être utilisées ensemble ou séparément.

Cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie des mots "société privée à responsabilité limitée", ou en abrégé "SPRL"

Elle doit en outre être accompagnée de l'indication précise du siège de la société et du numéro d'entreprise, suivis de l'indication du ou des sièges du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel la société a son siège social et ses sièges d'exploitation.

ARTICLE DEUX : Siège.

Le siège social est établi à 4500 Huy (Tihange), Grand Route, 57.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résultent.

La société peut, de la même manière, établir des sièges administratifs ou d'exploitation, succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE TROIS : Objet social.

La société a pour objet la vente en gros et en détail, l'import export de vins, alcools et boissons spiritueuses.

Elle pourra, en outre, faire toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à son objet social.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/09/2010 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Elle pourra notamment s'intéresser par voie d'apport ou par tout autre moyen dans des sociétés ou entreprises ayant, en tout ou en partie, un objet similaire, analogue ou connexe au sien, ou susceptible d'en favoriser l'extension ou le développement.

ARTICLE QUATRE : Durée.

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite, la déconfiture d'un associé ou de l'associé unique.

Elle peut être dissoute à tout moment par décision de l'Assemblée Générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

TITRE DEUX : Fonds social.

ARTICLE CINQ : Capital.

Le capital est fixé à dix huit mille cinq cent nonante deux euros et un cents (18.592,01 EUR).

Il est représenté par sept cent cinquante parts sociales, chacune avec droit de vote, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/sept cent cinquantième de l'avoir social.

ARTICLE CINQ Bis : Historique du capital

Lors de la constitution de la société par acte Maître Jacques BATAILLE, Notaire à Huy, en date du 19 juin 1989, publié par extraits aux Annexes au Moniteur belge du 13 juillet suivant, références 422, le capital de la société est fixé à septante cent cinquante mille francs belges, représenté par SEPT CENT CINQUANTE parts sociales nominatives de mille francs chacune, intégralement souscrites et libérées à concurrence de deux cent cinquante mille francs.

Il est décidé par assemblée générale tenue par devant le notaire Christophe VAN den BROECK, à Huy, le trente et un août deux mil dix, de supprimer la valeur nominative des parts. Le capital est désormais représenté par SEPT CENT CINQUANTE PARTS SOCIALES sans désignation de valeur nominale. Il a de même été décidé de convertir le capital en euros, lequel est dès lors fixé à DIX HUIT MILLE CINQ CENT NONANTE DEUX EUROS UN CENT (18.592,01 EUR),

ARTICLE SIX : Appel de fonds.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, la gérance peut demander à tout moment le versement total ou par tranches (fraction à déterminer) du solde du capital non encore libéré, en fonction des besoins de la société.

ARTICLE SEPT : Modification du capital social.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts et conformément aux dispositions légales, notamment en respectant les règles relatives à l'exercice du droit de souscription préférentielle en cas d'augmentation de capital en numéraire.

ARTICLE HUIT : Cession et transmission de parts.

Les parts d'un associé ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort qu'avec l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois/quarts au moins du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée.

Si la société ne compte qu'un associé, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses parts, à qui il l'entend.

Les règles applicables en cas de cession entre vifs s'appliquent en cas de cession par ou en faveur d'une personne morale.

Cet agrément n'est pas requis lorsque les parts sont cédées ou transmises :

- à un associé;
- au conjoint du cédant ou du défunt;
- à des ascendants ou à des descendants en ligne directe.

Toute demande d'agrément doit être adressée à la gérance, au siège social par lettre recommandée.

Dans la huitaine de la réception de la demande, la gérance en transmettra la teneur, par pli recommandé, à chaque associé, et en demandant réponse écrite dans la quinzaine.

Le défaut de réponse dans ce délai vaut refus d'agrément.

ARTICLE NEUF : Refus d'agrément.

Le refus d'agrément exclut toutes voies de recours directes ou indirectes.

Toutefois, en cas de refus d'agrément d'une cession ou d'une transmission pour cause de mort, le cédant, les héritiers, ayants-droit ou ayants-cause du défunt peuvent, par pli recommandé adressé au siège social, mettre les autres associés en demeure de reprendre les titres appartenant au cédant ou au défunt.

Dès réception de cette mise en demeure, la gérance en transmet la teneur aux autres associés par pli recommandé.

Ceux-ci ont un délai de trois mois à dater de la réception de la mise en demeure émanant de la gérance, pour faire connaître leur décision.

La reprise des titres s'effectue à la valeur moyenne résultant des trois derniers bilans, tels qu'ils ont été approuvés par les assemblées générales statutaires précédant la cession ou le décès.

Le prix est payable au plus tard dans l'année à compter du jour du rachat. En aucun cas, le cédant ne peut exiger la dissolution de la société.

ARTICLE DIX : Héritiers et légataires de parts.

Les héritiers et légataires de parts qui ne peuvent devenir associés, ont droit à la valeur des parts transmises. Le prix est fixé comme dit ci-avant.

Si le rachat n'est pas effectué dans le délai de trois mois ci-dessus fixé, les héritiers ou légataires sont en droit de demander la dissolution de la société.

ARTICLE ONZE : Indivisibilité des parts.

Les parts sociales sont indivisibles.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une part sociale, ou si la propriété d'une part sociale est démembrée entre un nu-propriétaire et un usufruitier, la Gérance a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant propriétaire de cette part à l'égard de la société.

Toutefois, en cas de décès de l'associé unique de la société, il y a lieu à application de l'article 237 du Code des Sociétés.

ARTICLE DOUZE : Registre des parts.

La souscription et les transferts de parts sociales sont inscrits au registre des associés, datés et signés par le cédant et le cessionnaire, en cas de cession entre vifs, par la gérance et le bénéficiaire en cas de transmission pour cause de mort.

Les cessions ou transmissions n'ont d'effet, vis-à-vis de la société et des tiers, qu'à dater de leur inscription dans le registre des associés, dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance.

TITRE TROIS : Gestion, Surveillance.

ARTICLE TREIZE : Gérance.

La société est administrée par un ou par plusieurs Gérants, associés ou non associés, qui ont seuls la direction des affaires sociales.

ARTICLE QUATORZE : Collège de gestion - Pouvoirs - Signature.

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs attribués à la gérance lui est dévolue.

S'ils sont plusieurs, les gérants forment un collège qui délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente ; ses décisions sont prises à la majorité des voix.

Agissant conjointement les gérants peuvent conformément à l'article 257 du Code des Sociétés, accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Agissant isolément, chacun d'eux peut accomplir et signer tous actes de gestion journalière, pour autant que chaque opération prise isolément ne dépasse pas une somme de vingt mille euros (20.000,00 EUR).

Tous les actes engageant la société, autres que ceux de gestion journalière, même les actes auxquels un Fonctionnaire Public ou Ministériel prête son concours, sont valablement signés par le Gérant s'il n'y en a qu'un seul ou par deux Gérants agissant conjointement s'ils sont plusieurs.

Le ou les Gérants n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une autorisation spéciale de l'Assemblée.

ARTICLE QUINZE : Délégation de pouvoirs.

Le ou les Gérants peuvent donner procuration à des mandataires pour l'accomplissement de tout acte déterminé ou formalité, et pour une durée qu'ils peuvent fixer.

ARTICLE SEIZE : Révocation, vacance.

L'Assemblée Générale a tout pouvoir pour révoquer, à tout moment, le ou les Gérants et/ou pourvoir à leur remplacement.

Elle fixe, s'il y a lieu, la durée et les pouvoirs du ou des nouveaux Gérants.

ARTICLE DIX-SEPT : Emoluments.

L'Assemblée Générale peut allouer aux Gérants des émoluments fixes ou variables à prélever sur les frais généraux.

ARTICLE DIX-HUIT : Surveillance.

La surveillance de la société est confiée à un expert satisfaisant aux conditions légales, nommé par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans, renouvelable.

Toutefois, lorsque la loi le permet, la nomination d'un ou plusieurs commissaires est facultative.

Dès lors, si l'Assemblée des Associés ne procède pas à la nomination d'un Commissaire, il faut considérer qu'elle souhaite bénéficier de la dérogation légale permise.

S'il n'est pas nommé de Commissaire, chaque associé a, individuellement, les pouvoirs d'investigations et de contrôle des Commissaires.

A la demande d'un ou de plusieurs Associés, la Gérance doit convoquer l'Assemblée Générale pour délibérer sur la nomination d'un Commissaire et fixer sa rémunération.

ARTICLE DIX-NEUF : Rapports de la Gérance et du Commissaire

Lorsque la loi l'exige, la gérance devra établir, en sus des comptes annuels, un rapport sur sa gestion ainsi qu'un bilan social, à l'intention de l'Assemblée Générale. Ces comptes et rapports doivent être remis au Commissaire, s'il y a lieu, au moins un mois avant la date statutaire prévue pour l'Assemblée Générale; ceci pour lui permettre d'établir son propre rapport.

TITRE QUATRE : Assemblées Générales.

ARTICLE VINGT : Réunion.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés.

Les décisions prises par elle sont obligatoires pour tous même pour les absents ou dissidents.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour accomplir ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Lorsque la société ne compte qu'un associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

Chaque année, une Assemblée Générale Ordinaire sera tenue le dernier samedi de juin.

Si ce jour est férié, la réunion est reportée au plus prochain jour ouvrable.

L'Assemblée Générale se réunit extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la demande d'Associés représentant le cinquième du capital.

Les Assemblées Générales se tiennent à l'endroit indiqué dans les convocations, au siège social ou partout en Belgique.

ARTICLE VINGT ET UN : Convocations.

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Gérant.

Les convocations se font par lettre recommandée aux Associés, quinze jours au moins avant l'Assemblée, ou par lettres simples avec accusé de réception.

ARTICLE VINGT-DEUX : Bureau.

Toute Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire est présidée par le Gérant le plus âgé, ou à défaut de Gérant, par l'Associé présent le plus âgé.

Le Président désigne le Secrétaire (qui ne doit pas être obligatoirement Associé), et les scrutateurs si possible.

ARTICLE VINGT-TROIS : Délibérations.

Chaque part sociale de valeur égale donne droit à une voix.

Sauf dans les cas prévus par la loi et les Statuts, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de parts représentées, à la majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

ARTICLE VINGT-QUATRE : Représentation.

Tout associé peut se faire représenter aux Assemblées par un mandataire pourvu que celui-ci soit lui-même Associé et qu'il ait le droit d'assister à l'Assemblée.

Le conjoint peut, en tout état de cause, être désigné comme mandataire.

Toutefois, aussi longtemps que :

- la société comptera un associé unique, celui-ci ne pourra pas signer une procuration en vue de sa représentation à une assemblée générale;
- la société ne comptera pas cinq associés, sous réserve de ce que dit ci-avant, un non associé pourra être mandataire.

Le Gérant peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui, cinq jours francs avant l'Assemblée.

TITRE CINQ : Année et Ecritures Sociales.

ARTICLE VINGT-CINQ : Année Sociale.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ARTICLE VINGT-SIX : Affectation du bénéfice net.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent ou plus pour la réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le solde reçoit l'affectation décidée par la plus prochaine Assemblée Générale.

TITRE SIX : Dissolution, Liquidation.

ARTICLE VINGT-SEPT : Dissolution.

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins du Gérant, agissant en qualité de Liquidateur, ou à défaut par un ou des Liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale, après homologation par le Tribunal de commerce.

Le ou les Liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus comme le Gérant lui-même en disposait.

ARTICLE VINGT-HUIT : Répartition de l'avoir social net.

Après apurement de toutes les dettes, l'actif net sert d'abord à rembourser en espèces le montant libéré des parts.

Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, le Liquidateur, avant de procéder aux répartitions, rétablit l'équilibre en mettant toutes les parts sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des parts libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les parts.

Avant la clôture de la liquidation, les liquidateurs soumettront le plan de répartition de l'actif entre les différentes catégories de créanciers, pour accord au tribunal de commerce dans l'arrondissement duquel se trouve le siège de la société.

ARTICLE VINGT-NEUF : Perte de capital.

Si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'Assemblée Générale doit être réunie dans un délai n'excédant pas deux mois à compter du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales et statutaires, en vue de délibérer, le cas échéant dans les formes prescrites pour la modification des statuts, de la dissolution éventuelle de la société et des mesures à adopter pour redresser la situation financière de la société, si la poursuite des activités est décidée.

Les mêmes règles doivent être observées si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital social. Dans ce cas, la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'Assemblée Générale.

Lorsque l'Assemblée Générale n'a pas été convoquée conformément à ce que prévu ci-dessus, le dommage subi par les tiers est, sauf preuve contraire, présumé résulter de cette absence de convocation.

Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur au capital minimal fixé par la loi, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution de la société.



Volet B - Suite

TITRE SEPT : Dispositions générales.

ARTICLE TRENTE : Election de domicile.

Pour l'exécution des présents Statuts, tout Associé, Gérant, Commissaire ou Liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, significations peuvent lui être valablement faites.

ARTICLE TRENTE ET UN : Droit commun.

Le comparant entend se conformer entièrement aux dispositions légales applicables aux sociétés commerciales.

En conséquence, les dispositions légales auxquelles il ne serait pas licitement dérogé par les présents Statuts sont réputées inscrites au présent acte, et les clauses contraires aux dispositions légales impératives sont censées non écrites.

TROISIEME RESOLUTION – NOMINATION DES MEMBRES DU COLLEGE DE GESTION

L'assemblée générale décide à l'unanimité de nommer comme gérants, membres du collège de gestion, pour une durée indéterminée :

- 1.Monsieur ZÉGUERS Eric
- 2.Monsieur MINETTE Etienne
- 3.Monsieur MINETTE Laurent
- 4.Monsieur van ACKERE Tanguy

Associés comparants, lesquels déclarent accepter. Leur mandat est exercé à titre gratuit.

QUATRIEME RESOLUTION – POUVOIRS A CONFERER AUX GERANTS

L'assemblée confère tous pouvoirs aux gérants en vue de la publication au Moniteur belge par extraits des décisions adoptées par la présente assemblée, du dépôt de la coordination conforme des statuts au Greffe du Tribunal de Commerce, ainsi que pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé, la présente séance est levée.

Pour extrait analytique conforme

Délivré avant enregistrement en vue des formalités de dépôt au Greffe,

Christophe VAN den BROECK, Notaire à Huy

Déposés en même temps :

- expédition